



# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 28 MAI 2019**

### **COMPTE-RENDU DE SEANCE**

#### **Ordre du jour :**

- Convention partenariat Transports scolaires – Région Nouvelle Aquitaine
- Tarification restauration année scolaire 2019-2020
- Tarification accueil périscolaire année scolaire 2019-2020
- Attribution marché travaux îlot ex-quincaillerie
- Souscription emprunt financement travaux îlot ex-quincaillerie
- Modification du tableau des emplois
- Complément subventions aux associations 2019
- Décision modificative n°1
- compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

**Mairie de Monsempron Libos**

BP 18 - Place de la Mairie  
47500 Monsempron-Libos  
Tél. 05 53 71 11 56 - Fax: 05 53 71 07 96  
[www.monsempronlibos.fr](http://www.monsempronlibos.fr)

## 1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quinze minutes.

## 2 – Appel nominal des conseillers municipaux

<b>Présents :</b>	BOUYE Christophe	HOUDEK Annie	ROSEMBAUM Marie-Claire
	BROUILLET Jean-Jacques	LARIVIERE Yvette	VERGNES Denis
	CARMEILLE Bernard	MARMIE Annabelle	VAYSSIERE Didier
	CARON Jean- Charles	HEITZ Sullivan	VEYRY Jacqueline
	DESMARIES Danielle	LAFOZ Michèle	SIMON Pierre
<b>Absents :</b>	ALONSO Emidio - BONNIFON Fabienne (donne pouvoir à VAYSSIERE Didier) – GILABERT Frédérique – MARMIE Annabelle (donne pouvoir à BOUYE Christophe) - MARQUEZ Marie		

## 3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LAFOZ Michèle est désignée secrétaire de séance.

## 4- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2019

Le compte-rendu du 9 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

## 5 – Délibération 2019-015 : Convention de délégation de la compétence Transports scolaires – Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur le Maire expose que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

La Région Nouvelle Aquitaine a souhaité harmoniser les pratiques constatées dans ses 12 départements et proposer un nouveau règlement de transports scolaires (consultable sur <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/fr>) intégrant notamment les dispositions suivantes :

- tarification scolaire à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine
- prise en compte du quotient familial pour le calcul du montant de la part familiale due pour les élèves ayants droit.
- carte scolaire pour tous les établissements d'enseignement général y compris les lycées
- possibilité d'Aide Individuelle au Transport (AIT) pour les ayants droit dont le trajet ne peut pas être assuré par un réseau de transport routier régional ou un réseau TER

Monsieur le Maire précise que la Région Nouvelle Aquitaine a choisi de conserver le principe de délégation de proximité à des autorités organisatrices de second rang (AO2), dont la mairie de Monsempron-Libos.

Il donne lecture du projet de convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne et demande à l'Assemblée de se prononcer.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Approuve** le projet de convention exposé par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération

**Décide** de ne pas prendre en charge une partie de la part familiale comme autorisé par l'article 2.3 du Règlement et détaillé dans l'article 5.2 de la convention AO2.

**Constate** que la délibération est adoptée à l'unanimité

## 6 – Délibération 2019-016 – Tarification restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2018-019 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal fixait la tarification de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2018 selon le détail suivant :

Type de repas	Tarif 2018
élèves de maternelle et élémentaire	2,60 €
commensaux	4,10 €

Il expose que le Gouvernement a mis en place une incitation financière à destination des communes rurales les plus fragiles (communes éligibles à la Dotation de solidarité rurale fraction cible) pour favoriser l'application d'une tarification sociale à l'accès au service de restauration scolaire.

Cette aide financière de 2 euros par repas sera versée à condition que :

- une tarification sociale de 3 tranches minimum soit mise en place
- la tranche la plus basse ne doit pas excéder 1 euro par repas

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'harmoniser les tranches de prix restauration scolaire avec celles de la tarification de l'accueil périscolaire et de fixer les tarifs suivants à compter de la rentrée de septembre 2019 en fonction du quotient familial (QF) :

catégories	tarif
QF<900	1.00 €
900<QF< 1500	2.60 €
QF>1500 ou QF non communiqué	2.80 €
commensaux	4.20 €

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal,**

**Décide** d'appliquer la nouvelle tarification proposée par Monsieur le Maire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

**constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

**7 – Délibération 2019-017 – Tarification accueil périscolaire**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2016-023 du 28 juin 2016, le Conseil Municipal fixait les tarifs mensuels d'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016 selon le détail suivant :

Quotient familial	de 1 à 4 présences	de 5 à 14 présences	au-delà de 14 présences
<900	1 €	5 €	10,00 €
>900	1.50 €	6 €	12 €

Il propose au Conseil Municipal d'harmoniser les tranches de tarification de l'accueil périscolaire avec celles de la restauration scolaire et d'appliquer les tarifs suivants à compter de la rentrée 2019/2020 :

Quotient familial	de 1 à 4 présences	de 5 à 14 présences	au-delà de 14 présences
<900	1 €	5 €	10,00 €
900<QF< 1500	1.50 €	6 €	12 €
>1500 ou QF non communiqué	2.00 €	7 €	14 €

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Décide** d'appliquer la nouvelle tarification proposée par Monsieur le Maire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

**Constata** que la délibération est approuvée à l'unanimité

## 8 – Délibération 2019-018 – Attribution marché travaux îlot ex-quincaillerie

Monsieur le Maire expose que la consultation pour le marché « Aménagement de l'îlot de la quincaillerie, de la rue de la Fraternité et de la rue de la Liberté » a été opérée.

Un avis public d'appel à concurrence a été publié le 19 mars 2019, la date limite de réception des offres était fixée au 18 avril.

La consultation des Entreprises s'est opérée sur 4 lots distincts et 2 tranches, une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

Lots :

- 1 VRD
- 2 Gros-œuvre Démolition
- 3 Métallerie
- 4 Espaces verts

Après ouverture des plis, une négociation a été lancée auprès des 5 candidats du lot VRD et des 2 candidats du lot Gros-œuvre Démolition. Aucune offre n'ayant été reçue pour le lot Métallerie, une déclaration d'infructuosité a été opérée et une nouvelle consultation lancée.

Monsieur le Maire propose de suivre le résultat de l'analyse des offres réalisée par le groupement de maîtrise d'œuvre BLV2 Aquitaine-CITEA et d'attribuer le marché selon le détail suivant :

N° lot	désignation	entreprise	Tranche ferme	Tranche condition.	Prestations supplément. éventuelles/ options	Total HT
1	VRD	LTP	341 186,22 €	/	138 041,50 €	479 227,72 €
2	Gros Œuvre - démolition	Renaud Constructions	101 205,89 €	/	/	101 205,89 €
3	Métallerie	DL Aquitaine	34 221,95 €	39 261,72 €	/	73 483,67 €
4	Espaces Verts	Delfaud	7 337,36 €	10 505,41 €	8 980,00 €	26 822,77€
<b>Total HT</b>			<b>483 951,42 €</b>	<b>49 767,13 €</b>	<b>147 021,50 €</b>	<b>680 740,05 €</b>

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**Décide** d'attribuer le marché « Aménagement de l'îlot de la quincaillerie, de la rue de la Fraternité et de la rue de la Liberté » selon le détail présenté par le Maire.

**Charge** le Maire de procéder à la signature dudit marché et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

**Constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

### **9 – Délibération 2019-019 – Souscription emprunt financement travaux îlot ex-quincaillerie**

Monsieur le Maire rappelle que le financement des travaux d'Aménagement de l'îlot de la quincaillerie, de la rue de la Fraternité et de la rue de la Liberté a été prévu au budget 2019 par un emprunt de 269 600 €.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à une consultation d'établissements bancaires et conclure l'emprunt de 269 600 € prévu au budget.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal,**

**Charge** le Maire de procéder à la consultation d'établissements bancaires, de conclure et de signer l'emprunt de 269 600 € nécessaire au financement des travaux d'Aménagement de l'îlot de la quincaillerie, de la rue de la Fraternité et de la rue de la Liberté.

**constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

### **10 – Délibération 2019-020 – Modification du tableau des emplois**

Monsieur le Maire expose que pour permettre l'avancement de grade d'un agent du service scolaire, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet.

Il propose au Conseil Municipal de créer cet emploi à compter du 1er août 2019

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal,**

Décide de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet à compter du 1er août 2019

**constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

### **11 – Délibération 2019-021 – Complément subventions aux associations 2019**

Monsieur le Maire rappelle que les subventions de fonctionnement aux associations 2019 ont été attribuées lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2019.

Or l'association de jumelage Fumel Burghausen a transmis son dossier de demande après cette séance.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire la subvention versée l'année dernière à cette association et lui attribuer à nouveau 500 €.

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal,**

**Décide** d'attribuer une subvention de 500 € à l'association de jumelage Fumel Burghausen

**Dit** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prélevés à l'article 6574 du budget 2019

**constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

## 12 – Délibération 2019-022 – décision modificative n°1

Monsieur le Maire propose les modifications de crédits suivantes :

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
article	désignation	montant	article	désignation	montant
6161	Assurance multirisques	- 500 €	758	Remboursement prime assurance	376 €
617	Diagnostics vente	500 €			
6456	Supplément familial	267 €			
6553	Service incendie	270 €			
6574	subvention	500 €			
022	Dépenses imprévues	- 661 €			

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal,**

**Approuve** la décision modificative budgétaire proposée par le Maire

**constate** que la délibération est approuvée à l'unanimité

**13 – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Décision 2019-020 du 11 avril 2019** : attribution de la mission de coordination SPS pour les travaux d'aménagement de l'ilot de la quincaillerie à : SOCOTEC CONSTRUCTION AGEN 271 rue de Péchabout 47008 AGEN CEDEX pour un montant honoraires de 1 900,00 € HT ( 2 280 € TTC)

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30

AR PREFECTURE

047-214701799-20190528-2019\_015-DE  
Reçu le 29/05/2019

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

**EN LOT ET GARONNE**

**ENTRE :**

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de [.....], en date du .....

Ci-après dénommée « la Région »,

Et

D'une part,

XXXX, représentée par son ....., dûment habilité par ....., en date du .....

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang »

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET .....	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET .....	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 <sup>ND</sup> RANG .....	4
Article 4.1 Principes généraux .....	4
Article 4.2 Relations avec les usagers .....	5
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions .....	5
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports .....	5
Article 4.2.3 Discipline.....	5
Article 4.2.4 Informations des usagers .....	5
Article 4.3 Définition de l'offre de service.....	6
Article 4.4 Sécurité .....	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	6
Article 4.6 Accompagnateurs .....	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale .....	7
Article 4.8 Assurances .....	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs.....	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région..	7
Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région .....	7
Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire .....	7
Article 5.3 Rémunération des AO2.....	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	8
ARTICLE 7 : LITIGES .....	8
ARTICLE 8 : RESILIATION .....	8
<b>ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, ACTUALISEE PAR SIMPLE COURRIER) .....	9
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, ACTUALISEE PAR SIMPLE COURRIER).....	9
<b>ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE.....</b>	<b>10</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La délégation de compétence est accordée à l'AO2 pour l'organisation du service non urbain de transport de voyageurs, affecté à titre principal au transport des élèves mentionné en annexe 1.

La liste des circuits pourra être mise à jour à l'initiative de la Région par envoi de courriers ou de messages électroniques suivi d'un accusé de réception de l'AO2 émis par l'un des moyens précités.

**ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/ 2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

**ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2<sup>ND</sup> RANG****Article 4.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relais de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

## Article 4.2 Relations avec les usagers

### Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscription doivent être adressées :

- soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr) ;
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription,
- et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à saisir les demandes d'inscription dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pourra percevoir les participations familiales, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région, pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été réalisé. Les modalités de prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région sont fixées à l'article 5.2. de la présente convention.

Il est rappelé que, pour toute demande d'inscription déposée par la famille après le 20 juillet la part familiale sera majorée de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

### Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

Après instruction et validation des demandes d'inscription par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Edite les cartes personnalisées (sauf cas des demandes reçues par la Région dans le cadre des conventions d'affrètement) ;
- Assure la diffusion par tous moyens de ces cartes ;
- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

La Région fournit les lettres cartes vierges à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang en amont de la date d'ouverture des inscriptions de l'année scolaire à venir.

### Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

### Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;

- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

#### **Article 4.3 Définition de l'offre de service**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant la date de fin des inscriptions (soit le 20 juillet) précédant la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

#### **Article 4.4 Sécurité**

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- fournit un numéro de téléphone permettant à la Région de la joindre à tout moment ;
- informe sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- alerte sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers ;
- peut notamment contrôler le port du gilet jaune par les élèves à la montée et à la descente du car, ainsi que durant le trajet.

#### **Article 4.5 Contrôle des services**

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

#### **Article 4.6 Accompagnateurs**

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang met en place, pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

#### Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2

#### Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

#### Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

#### Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

##### Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

##### Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

### Article 5.3 Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de **20 euros par élève ayants droit relevant de l'enseignement secondaire qui aura été inscrit**. La Région s'engage à lui verser cette somme avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

### ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

FAIT A Bordeaux en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional de  
la Nouvelle-Aquitaine

Le Représentant de l'autorité  
de 2<sup>nd</sup> rang,

Alain ROUSSET

## **ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

**ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES (LISTE SUSCEPTIBLE DE  
VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, ACTUALISEE PAR SIMPLE COURRIER)**

A compléter

**ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A  
CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, ACTUALISEE PAR SIMPLE COURRIER)**

A compléter

**ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE****A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires**

Tranche QF	QF mensuel en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30		
2	entre 451 et 650	50		
3	entre 651 et 870	80		
4	entre 871 et 1250	115		
5	plus de 1250	150		

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.*

*La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

**B- Parts familiales des ayants droit internes**

Tranche QF	QF mensuel en €	Ayants droit internes		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	27		
2	entre 451 et 650	45		
3	entre 651 et 870	72		
4	entre 871 et 1250	103,5		
5	plus de 1250	135		

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

**C- Parts familiales des ayants droits des RPI**

Ayants droit RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30		

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiale à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.*

*La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*